

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

### PRÉAMBULE:

**ATTENDU QUE** le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 3 mai 2004 ;

### EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

### APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

**QU'**un règlement portant le numéro : SQ-04-04 soit et est adopté

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué :

« Animal sauvage » : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

« Contrôleur » : Outre les policiers du service de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

- « Chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- « Dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui est contigu.
- « Gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- « Personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- « Municipalité » : Indique la municipalité de la ville de Dolbeau-Mistassini.
- « Parc » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « Terrain de jeux » : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « Unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

### **ARTICLE 3 ENTENTES**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

### **ARTICLE 4 APPLICATION**

Le contrôleur et les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5 POUVOIRS D'INSPECTION**

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **ARTICLE 6                    NOMBRE D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Cette limite ne s'applique toutefois pas à une zone où est autorisé l'élevage, la vente ou le toilettage d'animaux tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme.

La limite de cinq animaux prévue à l'alinéa un ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

### **ARTICLE 7**

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants, édifices publics, centre d'achats et autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires. Cet article ne s'applique pas au chien de garde ainsi qu'au chien-guide; il appartient toutefois, au gardien de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié au contrôleur.

La présence d'un animal dans un édifice public est strictement interdite, sauf pour fin thérapeutique ou éducatif.

### **ARTICLE 8**

Malgré l'article six, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

### **ARTICLE 9**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

### **ARTICLE 10**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

### **ARTICLE 11**

La garde de tout animal sauvage mentionné à l'annexe A constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 12**

Le gardien de tout animal doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires (vétérinaire et autres).

Il est défendu de maltraiter ou d'être cruel envers tout animal.

Il est défendu d'abandonner un animal.

### **ARTICLE 13**

Le gardien sachant que son animal à une maladie contagieuse commet une infraction s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

### **ARTICLE 14 ANIMAUX NUISIBLES**

Il est interdit, dans les limites de la ville, de nourrir les goélands et les pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins par leurs fientes qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Dans les parcs et les places publiques ou dans les lieux où est servie de la nourriture, il est strictement interdit de nourrir ou de donner des restes de nourriture aux goélands et pigeons.

## ***CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS***

### **ARTICLE 15 LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

### **ARTICLE 16**

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

### **ARTICLE 17**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

### **ARTICLE 18**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans l'entente conclu entre la municipalité et le contrôleur. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

## **ARTICLE 19**

Quant un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 20**

L'obligation prévue à l'article 16 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 16 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 16 selon les conditions établies au présent règlement.

## **ARTICLE 21**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe de l'animal, de même que toutes les indications utiles pour établir son identité, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

## **ARTICLE 22**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

## **ARTICLE 23**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'hôtel de ville.

## **ARTICLE 24**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

## **ARTICLE 25**

L'animal doit porter cette licence en tout temps.

## **ARTICLE 26 REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

## **ARTICLE 27**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien de l'animal à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$) pour un chien.

## **ARTICLE 28**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ou à tout autre endroit tel que prévu à l'entente de l'article 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 29            CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN**

Le contrôleur peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien.

Le contrôleur ou un agent de la Sûreté du Québec peut abattre un chien errant non muselé et jugé dangereux.

## **ARTICLE 30            RESPONSABILITÉ**

Ni la municipalité, ni ses employés et ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

## **ARTICLE 31**

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien errant durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné à l'alinéa un, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit du contrôleur, par ce dernier.

## **ARTICLE 32**

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de l'animal, à l'effet qu'il le détient et que l'animal sera détruit ou vendu après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

## **ARTICLE 33            FRAIS DE GARDE**

Les frais de garde sont fixés annuellement dans l'entente entre la municipalité et le contrôleur.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

### ***DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHIENS.***

#### **ARTICLE 34      LAISSE**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 9 s'applique.

#### **ARTICLE 35      LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

#### **ARTICLE 36      CHIENS DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

#### **ARTICLE 37      MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures le service de police de la Sûreté du Québec.

### ***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.***

#### **ARTICLE 38      PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 et 37, le contrevenant est passible d'une amende de

- **100 \$ pour une première infraction ; et**
- **300 \$ en cas de récidive.**

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de

- **45 \$ pour une première infraction ;et**
- **120 \$ en cas de récidive.**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **ARTICLE 39**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

### **ARTICLE 40            POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **ARTICLE 41            AUTRE RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 42            ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1056-99 et ses amendements concernant les animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 43**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

**Adopté en séance du conseil le 25 mai 2004.**

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_  
André Coté, greffier

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_  
Georges Simard, maire



## ANIMAUX SAUVAGES

---

- Tous les marsupiaux (ex. : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (ex. : Chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (ex. : Tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (ex. : Faucon)
- Tous les édentés (ex. : Tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (ex. : Autruche)

### **CARNIVORES :**

- Tous canidés excluant le chien domestique (ex. : Loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (ex. : Lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (ex. : Moufette)
- Tous les ursidés (ex. : Ours)
- Tous les hyénidés (ex. : Hyène)
- Tous les pinnipèdes (ex. : Phoque)
- Tous les procyonidés (ex. : Raton laveur)

### **ONGULÉS :**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (ex. : Rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (ex. : Buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (ex. : Éléphant)

### **REPTILES :**

- Tous les lacertiliens (ex. : Iguane)
- Tous les ophidiens (ex. : Python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (ex. : Alligator)